



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à mettre en place un dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud et des Hautes écoles vaudoises de type HES

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objectif

En complément aux bourses d'études, les hautes écoles disposent de fonds d'aide principalement alimentés par les taxes d'études et des dons pour soutenir financièrement les étudiant-e-s en situation de précarité. Si ces fonds ont pour l'heure permis de répondre aux besoins, il s'agit d'anticiper l'épuisement de fonds très sollicités pour que les hautes écoles puissent répondre aux demandes d'aides accrues attendues à la rentrée académique. Toutefois, il n'existe pas de base légale permettant au Conseil d'Etat d'alimenter ces fonds par d'autres sources de financement que celles susmentionnées. En effet, bien que le canton de Vaud fournisse des moyens financiers aux hautes écoles vaudoises pour leur fonctionnement, ces montants ne peuvent être destinés qu'à remplir leurs missions premières définies dans leur loi respective.

Ainsi, le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil d'adopter la base légale formelle pour un dispositif d'aide d'urgence spéciale COVID-19 en faveur des étudiant-e-s. Ce dispositif s'adresse aux étudiant-e-s de l'Université de Lausanne (UNIL), de la Haute école pédagogique Vaud (HEP Vaud) et des Hautes écoles vaudoises de type HES¹ (HEV) mis-e-s en situation de précarité par les conséquences économiques de la pandémie.

Prévu pour une durée limitée, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, le dispositif proposé est subsidiaire aux autres aides et fonds sociaux existants et répond à un besoin identifié par les hautes écoles vaudoises pour répondre aux demandes d'aides financières qui visent à soutenir exclusivement les situations de précarité liées au COVID-19. L'objectif est de permettre aux étudiant-e-s précarisé-e-s dans les hautes écoles vaudoises de bénéficier du soutien financier nécessaire pour poursuivre et, *in fine*, terminer leurs études, afin d'augmenter leur chance d'une intégration réussie sur le marché du travail, et ce, tout au long de la vie.

Le dispositif prévoit trois types d'aide : un soutien mensuel permettant de compenser un manque à gagner sur le court terme (montant maximum de CHF 900.- renouvelable) ; une aide financière ponctuelle pour régler des frais en lien avec les ressources matérielles pour le suivi des cours à distance (montant unique de maximum CHF 600.-) ; une aide financière ponctuelle pour régler des frais médicaux non remboursés liés au COVID-19 (montant unique de maximum CHF 600.-).

1.2 Contexte

La crise sanitaire et les mesures de semi-confinement ont impacté fortement l'économie vaudoise. Partant, les hautes écoles font face à des demandes d'aides croissantes, soit parce que les étudiant-e-s ont perdu leurs activités rémunératrices, soit parce que leurs parents ou leurs proches ne peuvent plus les soutenir. Pour l'UNIL par exemple, les demandes d'aides acceptées entre la mi-mars et fin juin 2020, en comparaison avec la même période pour 2019, ont augmenté de 175% pour des sommes dépensées en augmentation de 222% (fonds de la Société Académique Vaudoise (SAV) et fonds social). Même avec un volume de demande d'aide comparable à celui de l'année 2019, sans ressources supplémentaires, les réserves du fonds social seront épuisées en automne 2020. Quant au don de CHF 200'000.- effectué par la SAV début avril 2020, il est à ce jour quasiment épuisé. Si une partie des requêtes concernaient des personnes qui étaient déjà soutenues par le Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante de l'UNIL et qui ont déposé des requêtes complémentaires, de nouvelles personnes ont également fait appel aux fonds sociaux, la dégradation de leur situation étant en lien direct avec la situation de pandémie.

Le rythme et l'intensité de la reprise économique sont incertains, mais on peut s'attendre à ce que les prochains mois montrent un taux de chômage élevé et une diminution des petits jobs disponibles. A ces facteurs s'ajoutent le déplacement d'un grand nombre d'exams des hautes écoles de juin à août de cette année, une contrainte qui rend difficile l'exercice d'un job d'été - ou du moins en réduit la durée possible - alors même que ces jobs sont une importante source de revenu pour nombre d'étudiant-e-s. Une forte croissance des difficultés financières d'étudiant-e-s est ainsi prévisible et devrait en conséquence susciter une forte augmentation des demandes d'aides d'urgence qui, à son tour, va engendrer un manque de moyens financiers pour les soutiens existants.

Cette situation exceptionnelle implique pour certains étudiant-e-s une entrée en situation de précarité, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité édicté aussi bien dans les plans stratégiques 2017-2020 de l'UNIL et de la HEP

¹ La dénomination de Haute école vaudoise de type HES s'applique aux hautes écoles suivantes : Haute école de Santé Vaud – HESAV ; Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL ; Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD ; Haute école de la santé La Source – HEdS La Source ; Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSLS ; Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU.

Vaud, tous deux adoptés par le Grand Conseil, que dans le Plan d'intention cantonal 2021-2024 des Hautes écoles vaudoises de type HES, adopté par le Conseil d'Etat et en cours d'adoption par le Grand Conseil. La précarité est en effet susceptible d'augmenter le nombre d'abandons en cours d'études en raison des difficultés économiques rencontrées. Pour réduire ce risque et permettre aux étudiant-e-s de se concentrer sur la réussite de leurs études, et ce quel que soit leur milieu socio-culturel, le soutien financier qui peut être apporté à chaque étudiant-e-s nouvellement précarisé-e-s joue un rôle prépondérant.

A ce jour, plusieurs dispositifs ont été créés en Suisse pour aider les étudiant-e-s. Depuis mars 2020, plus de 1'000 étudiant-e-s de l'Université de Genève (UNIGE) et de la HES-SO Genève ont bénéficié d'une aide financière d'urgence spéciale. Le 8 juillet, l'UNIGE et la HES-SO Genève ont par ailleurs décidé de déployer un nouveau dispositif pour l'année académique 2020-2021. En parallèle, depuis début mai, un dispositif d'aide d'urgence pour soutenir les étudiant-e-s impacté-e-s financièrement par la pandémie a été mis en place par la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)¹, et ce en s'inspirant du dispositif de la HES-SO Genève. Le Gouvernement jurassien a également décidé l'attribution d'une aide financière (somme forfaitaire de CHF 500.-) aux étudiant-e-s en formation tertiaire qui ont perdu leur activité professionnelle en raison de COVID-19 et la ville de Bâle a octroyé à 369 étudiant-e-s domicilié-e-s dans la ville ayant perdu leur emploi une aide unique de CHF 600.- destinée à les soutenir pour le semestre d'automne.

1.3 Principes de subsidiarité, de complémentarité et d'urgence

Il s'agit d'instaurer un dispositif d'urgence qui ne substitue pas et ne remplace pas d'autres prestations sociales telles que les bourses et les aides ordinaires des hautes écoles ainsi que le recours au chômage quand cela est possible, ni le soutien de la famille ou de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne.

L'aide financière prévue est destinée à compenser une perte de revenu temporaire et ce de façon complémentaire aux dispositifs sociaux existants. L'Office cantonal des bourses vaudois (OCBE) juge le dispositif nécessaire et pertinent pour répondre à la diversité des situations particulières des étudiant-e-s précarisé-e-s. Le dispositif des bourses d'études, basé sur un système forfaitaire, ne permet en effet pas de répondre à tous les besoins constatés. Pour les personnes déjà au bénéfice d'une bourse d'étude, il est possible de solliciter une révision du montant octroyé dans les cas où la situation financière s'est sensiblement modifiée depuis la situation prise en compte dans le dernier calcul. Est considérée comme une modification sensible tout changement de plus de 20% du revenu déterminant pris en compte. Par ailleurs, le régime des bourses prévoit une aide annuelle alors que l'aide financière prévue est ponctuelle.

A cet égard, le dispositif d'aide d'urgence vaudois permettra également aux étudiant-e-s en année préparatoire pré-HES d'obtenir un soutien financier, ce qui n'est par exemple pas prévu par le dispositif d'aide d'urgence de la HES-SO pour soutenir les étudiant-e-s impacté-e-s financièrement par la pandémie.

Enfin, basé sur le principe d'urgence, ce dispositif est prévu pour pallier la situation aigüe actuelle et des prochains mois. Les étudiant-e-s pourront y faire appel dès le 1er septembre 2020 et il prendra fin au 31 décembre 2020. Les aides nécessitant d'être prolongées de façon durable devraient, ensuite, soit relever des divers fonds sociaux existants au sein des hautes écoles qui sont à ce jour principalement alimentés par les taxes d'études et des dons, soit relever des bourses d'études.

1.4 Forme du dispositif et bénéficiaires

L'aide d'urgence s'adresse aux étudiant-e-s des hautes écoles vaudoises immatriculé-e-s au semestre d'automne 2020 ou en année préparatoire pré-HES, indépendamment du lieu de domicile de l'étudiant-e, dont la perte de revenu est en lien direct avec la pandémie et non par une cause indépendante à celle-ci (séparation, naissance, dissension familiale par exemple). Cette perte peut être subie par l'étudiant-e ou par des proches qui le soutenaient jusqu'à présent (parent ou conjoint-e). La situation particulière de la perte de revenu liée aux « jobs d'été » doit également être considérée par les hautes écoles. Dans ces deux cas de figure, il sera possible d'attester la perte par des justificatifs (fiches de salaires mensuelles, annulation de contrat de travail, résiliation ou/et preuve de l'exercice d'une activité rémunérée au cours des vacances précédentes).

Sur la base de ces principes communs qui assurent une égalité de traitement et excluent l'arbitraire, chaque haute école vaudoise assure la prise en charge de ses étudiant-e-s. Chacune d'elle adoptera un règlement spécifique, approuvé par le service en charge de l'enseignement supérieur au sein du Département de la formation, de la

¹ Les cantons partenaires de la HES-SO sont : Berne, Jura, Neuchâtel, Fribourg, Genève, Vaud, Valais.

jeunesse et de la culture (DFJC), exposant la procédure, les critères d'attribution des aides financières ainsi que les délais de réponse. Ce procédé permet une flexibilité nécessaire pour répondre rapidement aux spécificités rencontrées par chacune des hautes écoles vaudoises. Un contrôle doit être mis sur pied par les hautes écoles pour veiller à toute demande abusive. A l'instar de ce qui a été prévu pour le dispositif d'aide d'urgence aux étudiants par la HES-SO, les hautes écoles préciseront dans leur règlement spécifique que tout recours contre une décision d'une haute école dans ce cadre est exclu.

Trois types d'aides sont prévues pour le dispositif d'aide vaudois, elles se basent sur les aides existantes dans les hautes écoles vaudoises disposant de fonds ainsi que sur les dispositifs d'aide d'urgence spéciale COVID-19 proposés par la HES-SO ainsi que par l'Université de Genève et la HES-SO Genève.

Les aides doivent permettre aux étudiant-e-s précarisé-e-s de faire face à des frais extraordinaires et d'assumer des charges courantes. Les étudiant-e-s peuvent bénéficier des trois types d'aides suivantes :

1. Un soutien mensuel en cas de perte d'emploi non compensé par d'autres aides spécifiques à la situation du COVID-19 (montant maximum de CHF 900.- mensuel renouvelable)
2. Un soutien unique pour l'achat de ressources matérielles pour suivre les cours en ligne (CHF 600.- maximum)
3. Une aide unique pour les factures médicales liées au COVID-19 non remboursées (CHF 600.- maximum).

Les aides sont versées par un principe d'aide complémentaire et d'urgence, sans remboursement.

3. COMMENTAIRE DU PROJET DE DECRET

Les articles 1 et 2 instaurent le dispositif et précisent la portée du décret et son caractère limité dans le temps.

L'article 3 fixe les principes et les limites de l'aide d'urgence et attribue pour le surplus au Conseil d'Etat les compétences pour déterminer les conditions, la procédure et les autorités compétentes pour l'octroi et le suivi de cette aide.

L'article 4 précise le financement du dispositif et permet au Conseil d'Etat d'y contribuer dans les limites des disponibilités budgétaires.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le dispositif est financé dans le cadre du budget 2020 alloué au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Le dispositif proposé est limité dans le temps au 31 décembre 2020, il n'a pas d'incidence financière au-delà de l'exercice 2020.

A cet égard et dans la mesure où le projet de décret n'impose pas à l'Etat de contribuer financièrement au dispositif proposé ni ne confère un droit subjectif à l'octroi de cette aide mais se limite à lui donner la possibilité de le faire, et ce le cas échéant, dans la limite des moyens budgétaires à disposition, ce décret n'engendre pas une charge nouvelle au sens de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et des articles 6 et suivants de la loi sur les finances.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les incertitudes concernant à la fois le contexte sanitaire et ses impacts sur la situation économique dans le canton sont d'une importance inédite. A celles-ci s'ajoutent celles relatives au nombre de bénéficiaires qui solliciteront le dispositif et enfin le niveau des aides qui seront octroyées.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à mettre en place un dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud et des Hautes écoles vaudoises de type HES.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à mettre en place un dispositif d'aide d'urgence temporaire aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19 de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud et des Hautes écoles vaudoises de type HES du 19 août 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 **Objet**

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre en place un dispositif d'aide d'urgence aux étudiants précarisés par les conséquences économiques de la pandémie COVID-19.

Art. 2 **But**

¹ Le dispositif permet de soutenir les étudiants de l'Université de Lausanne, de la Haute école pédagogique Vaud, de la Haute école de Santé Vaud, de la Haute école d'art et de design de Lausanne, de la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud, de la Haute école de la santé La Source, de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, de la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg, pour la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020 et indépendamment du lieu de domicile de l'étudiant.

Art. 3 **Principes**

¹ L'aide d'urgence est destinée à compenser une perte de revenu temporaire des étudiants. Elle est subsidiaire aux prestations qui leur sont fournies par les autres régimes sociaux.

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une telle aide.

³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et les autorités compétentes pour l'octroi et le suivi de cette aide.

Art. 4 **Alimentation du dispositif**

¹ L'Etat peut contribuer à alimenter le dispositif dans la mesure de ses moyens budgétaires.

Art. 5 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.